

GE_GERICHTE A/3389/2014 vom 29. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3389_2014

FR: GE_GERICHTE A/3389/2014 du 29 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE A/3389/2014 del 29 settembre 2015

Erwägungen

E. 26

septembre 2014, soit constaté, qu'il soit statué en lieu et place de la commune sur cette requête et que la commune soit condamnée à lui verser une indemnité de licenciement de CHF 98'351.55 augmentée des intérêts à 5 % dès le 31 août 2012, ou toute autre indemnité que la chambre administrative fixera en équité ; subsidiairement, que la cause soit renvoyée à la commune pour qu'elle rende une décision susceptible de recours sur sa requête du 26 septembre 2014 ; le tout avec condamnation de l'intimée en tous les frais et dépens de l'instance. **!**[endif]>**!**[if> En date du 18 décembre 2012, il avait fait notifier à la commune un commandement de payer d'un montant de CHF 100'000.- à titre interruptif de prescription. La commune avait fait opposition à cette poursuite et avait dès lors su à quoi s'attendre en matière de réclamation pécuniaire de sa part. Ses prétentions étaient fondées puisque la chambre administrative avait jugé que son licenciement était contraire au droit. M. A_____ a pour le reste avancé plusieurs arguments relatifs au droit à l'indemnité de licenciement et au mode de calcul de celle-ci. 8) Dans sa réponse du 15 décembre 2014, la commune a conclu principalement à ce que le recours soit déclaré irrecevable ; subsidiairement, au rejet du recours et à ce que M. A_____ soit condamné à une amende pour témérité au sens de l'art. 88 LPA ; le tout « sous suite de frais et dépens ». **!**[endif]>**!**[if> Le document faisant objet du recours émanait du conseil de la commune, lequel n'était pas habilité à prendre des décisions sujettes à recours pour le compte de sa mandante. La chambre administrative avait déjà réglé de façon exhaustive les prétentions éventuelles de M. A_____ dans son arrêt du 29 avril 2014. Cette question était frappée de l'autorité de chose jugée. M. A_____ n'avait pas chiffré de manière intelligible son dommage. L'introduction par M. A_____ d'un recours devant la chambre administrative, s'agissant d'une cause qui avait déjà été tranchée par celle-ci, constituait un procédé téméraire selon l'art. 88 LPA. 9) Dans sa réplique du 15 janvier 2015, M. A_____ a persisté dans ses conclusions. **!**[endif]>**!**[if> Ses prétentions avaient été sauvegardées par l'envoi d'un commandement de payer à la commune en date du 11 décembre 2012. M. A_____ a par ailleurs avancé des éléments de calcul relatifs à l'indemnité réclamée. La présente requête constituait un épisode supplémentaire de la procédure qui avait abouti à la constatation de l'illicéité de la résiliation des rapports de service par la commune, de sorte que le recours ne contrevenait nullement aux règles de la bonne foi. 10) Dans sa duplique du 19 février 2015, la commune a persisté dans ses conclusions. **!**[endif]>**!**[if> En interjetant recours le 20 août 2012 contre son licenciement du 22 juin 2012, M. A_____ connaissait déjà le montant de son nouveau salaire. Il aurait pu faire valoir ses prétentions financières contre la commune à ce moment-là. Les conditions d'une éventuelle révision n'étaient donc pas remplies en l'espèce. Un commandement de payer notifié à la commune, autorité administrative au sens de l'art. 5 let. f LPA, n'aurait pas pu interrompre une prescription qui n'existait pas dans la présente affaire, laquelle relevait du droit public et non du droit civil

(Prozessvoraussetzung), de sorte que, si l'exception est admise, la demande est irrecevable (ATA/685/2010 du 5 octobre 2010 ; ATF 105 II 159 consid. 4). 4) En l'espèce, les prétentions du recourant découlant de ses rapports de service avec la commune ont fait l'objet d'un arrêt de la chambre de céans du 29 avril 2014. Cet arrêt est une décision définitive ayant réglé ces prétentions de façon exhaustive. En particulier, la chambre de céans y a relevé que le recourant n'avait pris aucune conclusion en paiement d'une indemnité (ATA/289/2014 précité). C'est pour cette raison qu'elle n'a pas examiné si l'intéressé y avait droit. Il apparaît que le recourant, dans cette première procédure, s'est contenté de prendre des conclusions en constatation de nullité. Il a renoncé explicitement à prendre des conclusions condamnatoires, que ce soit en réintégration ou en paiement d'une indemnité. Il a même fait valoir que la chambre de céans n'était pas compétente pour allouer une telle indemnité. Partant, il ne saurait remédier à une telle renonciation. Il est du reste relevé que, dans d'autres affaires, des indemnités, conséquence du caractère contraire au droit de la résiliation et du refus de réintégration de la commune, ont été accordées par la chambre de céans à des fonctionnaires (ATA/290/2014 du 29 avril 2014 par exemple). Par ailleurs et en tout état de cause, le recourant ayant déjà disposé à cette époque de tous les éléments utiles pour déterminer le montant d'une telle indemnité, aucun fait nouveau ne justifie aujourd'hui de réviser cet arrêt (art. 80 let. b LPA). Par conséquent, la demande en paiement du recourant doit se voir opposer l'exception de chose jugée. Cette demande est irrecevable. 5) La commune a conclu à ce que le recourant soit condamné à une amende pour emploi abusif des procédures. Il n'appartient pas aux parties de prendre des conclusions visant à la condamnation de leur adverse partie pour emploi abusif des procédures au sens de l'art. 88 LPA (ATA/828/2015 du 11 août 2015 ; ATA/636/2015 du 16 juin 2015 ; ATA/441/2015 du 12 mai 2015). Les conclusions de la commune sur ce point seront donc déclarées irrecevables. Quoiqu'il en soit, il ne sera pas prononcé d'amende à ce titre. 6) Il résulte de ce qui précède que le recours sera déclaré irrecevable. 7) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Bien qu'elle y ait conclu, aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la commune de Chêne-Bougeries, qui compte plus de 10'000 habitants. Celle-ci est en effet réputée disposer de son propre service juridique et ne pas avoir à recourir aux services d'un mandataire extérieur (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/890/2015 du 1 er septembre 2015 consid. 12 ; ATA/290/2014 du 29 avril 2014 consid. 13 ; ATA/511/2013 du 27 août 2013 consid. 13 les références citées). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.